Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2369

27.10.2026

DÉCISION (PESC) 2026/2369 DU CONSEIL

du 26 octobre 2026

modifiant la décision (PESC) 2023/231 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 2 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/231 ([1]), qui a institué une mesure d'assistance visant à soutenir le renforcement des capacités des forces armées ukrainiennes par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (EUMAM Ukraine) afin de permettre aux forces armées ukrainiennes de défendre l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Ukraine ainsi que de protéger la population civile contre l'agression militaire en cours.

(2) Le 18 juin 2026, le Conseil européen a réaffirmé son soutien constant, ferme et sans faille à l'Ukraine et a réaffirmé que l'Union et ses États membres étaient prêts à contribuer à des garanties de sécurité solides et crédibles pour l'Ukraine, y compris dans le cadre de l'EUMAM Ukraine.

(3) Dans ce contexte, la mesure d'assistance devrait continuer à soutenir les efforts de formation fournis dans le cadre de l'EUMAM Ukraine et, par conséquent, le montant de référence financière devrait être augmenté de 30 000 000 EUR supplémentaires et la durée de la mesure d'assistance portée à 77 mois.

(4) Le financement du soutien au titre de la présente mesure d'assistance sera réexaminé en temps utile par le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ([2]), conformément à l'article 2, paragraphe 3, de ladite décision, sous réserve d'une décision du Conseil relative à un plafond financier pour la facilité européenne pour la paix en ce qui concerne le prochain cycle budgétaire, conformément à l'article 73, paragraphe 11, de ladite décision, sans préjudice de l'issue des discussions menées dans ce cadre,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2023/231 est modifiée comme suit:

1) À l'article 1[er], les paragraphes 3 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Pour réaliser l'objectif défini au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance la fourniture, par les États membres et par l'EUMAM Ukraine:

a) d'équipements et matériels non conçus pour libérer une force létale, dans la mesure nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels de l'EUMAM Ukraine et comme demandé par l'Ukraine; et

b) de services, y compris le transport, la conservation, l'entretien et la réparation des éléments visés au point a), mis à disposition par les États membres et par l'EUMAM Ukraine, aux fins de la formation dans le cadre de l'EUMAM Ukraine.

([1]) Décision (PESC) 2023/231 du Conseil du 2 février 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes formées par la mission d'assistance militaire de l'Union européenne en soutien à l'Ukraine (JO L 32 du 3.2.2023, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/231/oj).

([2]) Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2021/509/oj).

4. À l'achèvement complet de la formation ou à la fin de l'EUMAM Ukraine, la conservation des équipements et matériels non conçus pour libérer une force létale, qui ont été fournis au titre de la présence mesure d'assistance, est transférée au bénéficiaire. En fonction des besoins de l'Ukraine, les équipements et matériels non conçus pour libérer une force létale, y compris les kits personnels, peuvent être transférés au bénéficiaire une fois qu'ils ont été utilisés dans chaque module de formation.

5. La durée de la mesure d'assistance est de soixante-dix-sept mois à compter de l'adoption de la présente décision.».

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphes 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 85 000 000 EUR.».

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des opérations peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 85 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des opérations ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget connexe correspondant à la mesure d'assistance.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2026.

Par le Conseil

Le président

M. HEYDON